



Décision n° CODEP-MRS-2026-015699 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 11 mars 2026 autorisant la modification notable des modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n°56

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu la déclaration au ministre chargé de la recherche du 8 janvier 1968 préalable à la mise en service de l’installation dénommée « Parc de stockage » sur le site de Cadarache ;

Vu l’arrêté du 30 septembre 2019 fixant le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 56, nommée le Parc d’entreposage des déchets radioactifs solides, exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable relative à l’opération de desentreposage de déchets magnésiens transmise par courrier DG/CEACAD/CSN DL 2025-579 du 10 octobre 2025, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier DG/CEACAD/CSN DL 2026-49 du 28 janvier 2026.

Vu le courrier de l’ASN réferencé CODEP-MRS-2025-063858 du 23 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du DG/CEACAD/CSN DL 2025-579 du 10 octobre 2025, le CEA a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification notable portant sur l’opération de desentreposage de déchets magnésiens ;

2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 56 dans les conditions prévues par sa demande du 10 octobre 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Marseille, le 11/03/2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le délégué territorial de la division de Marseille

Signé par

Sébastien FOREST